

LE DÉDOUBLEMENT DE LA FIGURE DU PROCÈS,
« CÉRÉMONIE DE RECONSTITUTION
DU LIEN SOCIAL »

PAR

Etienne LE ROY

Introduction

Initiant les travaux du colloque, cette communication sera sans doute la première à exploiter la démarche pionnière de Denis Salas auquel nous empruntons le sous-titre de ce texte et l'esprit de l'analyse. La sociologie compréhensive et empirique de la justice française qu'il a illustrée depuis une vingtaine d'années peut en effet servir de point de départ à une démarche d'anthropologie du droit et à ses deux ambitions.

La première, prenant au sérieux l'exigence de comparatisme dans l'espace comme dans le temps de l'anthropologie, ne se limitera pas à commenter ni à contextualiser la représentation du procès associée à celle de la justice que nos sociétés occidentales modernes ont approfondie ces deux derniers siècles. Pourtant, pour que le lecteur puisse apprécier les enjeux de notre approche anthropologique, nous devons partir d'une telle conception. Nous adopterons, pour ce faire, la définition de Madame Amrani-Mekki qui résume l'opinion de juristes privatistes au terme d'une analyse qui partage avec nous l'enjeu de la restauration du lien social. « *Le procès peut être défini par sa fonction de rétablissement de la paix sociale. Le cumul d'une définition formelle et d'une définition fonctionnelle permet alors de mieux le percevoir. Le procès est un mécanisme visant à établir ou à rétablir la paix sociale par l'intervention d'un tiers légitime devant régler un litige né, latent ou virtuel, selon une procédure respectant les garanties fondamentales du procès équitable* » (Amrani-Mekki, 2004 : 1088).

Etienne Le Roy in E. Rude-Antoine (dir.), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris : PUF, 2007.

Au premier abord, il semblerait qu'on ne puisse qu'être en parfait accord avec cette définition. En particulier, l'accent mis sur le litige, la place reconvenue aux garanties fondamentales du procès équitable sont des dimensions incontestables du procès, en général pour le litige, et caractéristiques du procès moderne en ce qui concerne les garanties fondamentales.

Mais cette définition ne restitue pas assez ce qui fait le paradoxe du procès abordé non plus seulement sous l'angle du privatiste mais selon un point de vue plus général : le procès peut être le temps de la punition (donc de la stigmatisation sociale ou de l'exclusion), ou un moment clef dans l'identification du lien social donc un facteur d'inclusion et de partage. Dans cette perspective, la fonction d'établissement ou de rétablissement de la paix sociale peut se démultiplier et donner lieu à des formes différentes de règlement de conflits. Le procès est une de ces formes, elle-même susceptible de distinctions internes dont on détaillera les caractéristiques en les resituant dans leur cadre logique.

La prise en compte du cadre logique des phénomènes étudiés est en effet la seconde contrainte d'une lecture anthropologique. C'est ici la référence au cérémonial du procès qui le propose. L'emploi du terme cérémonie apparaît particulièrement justifié pour contribuer à une lecture compréhensive du procès. En exprimant sous une forme solennelle les contraintes de la reconstitution du lien social, le terme suggère aussi les connexions du procès avec les diverses dimensions du monde visible et invisible affectant la régulation sociale. Les catégories de l'indicible, de l'impensé et de l'impensable servent de degrés pour entrer dans la part invisible, mais prégnante, de la prise en charge du conflit (Le Roy, 1999). Fantômes avec le bouc émissaire, tabous et censures, interdits pourraient ainsi être évoqués¹ mais nous éloigneraient de la question qui nous est posée : en quoi le procès est-il un double enjeu de droit et de vérité.

Droit et vérité apparaîtront dans cette communication comme appartenant à un *folk system*, le nôtre, dont la prétention à l'universalité est contredite tant par les expériences d'autres sociétés que par celles qui se développent chez nous au sein même de l'appareil judiciaire. Les vraies questions, discriminantes, du procès sont la place du cérémonial et le rôle du tiers. En leur absence, nous l'évoquerons en conclusion, les formes de règlement des conflits dites 'Médiations' ne relèvent pas de la logique du procès, ni même de celle de la justice, en dépit de l'usage qui est fait de la terminologie dans la formule de la médiation pénale².

En ouvrant ainsi largement notre vision du procès, nous espérons favoriser une lecture non seulement rétrospective mais aussi prospective des politiques judiciaires car on ne saurait indéfiniment se satisfaire d'une machine à

1. Je pense en particulier aux travaux de Christian Nils Robert sur le bouc émissaire (Robert, 1986).

2. La médiation pénale n'est en effet pas une médiation mais une forme particulière de gestion du procès.

produire soixante mille reclus dans les prisons françaises ni des dégâts collatéraux que provoque une conception anachronique et criminogène des politiques pénales (Raynal, 2000).

Le procès, lieu et moment de socialité ou de socialisation

Commençons par préciser, comme il est de bonne méthode, ce dont nous parlons. Puis nous analyserons ce qui ici est en cause dans le lien social, un état, un rapport, un processus ?

De quoi parle-t-on ?

Le procès vient du verbe latin *procedere* qui veut dire aller de l'avant, s'avancer (voir aussi Amrani-Mekki, 2004). Il désigne de manière générique, le déroulement non statique, le développement, la marche vers quelque chose. Plus directement en anglais (*process*) qu'en français (procès), le terme est analogue au processus, l'enchaînement de données, d'événements ou de facteurs produisant un résultat. Il désigne aussi le prolongement d'une partie principale nous dit le dictionnaire Le Robert dans le vocabulaire de l'anatomie (Le petit Robert, 1993 : 1785). Ces différentes connotations peuvent permettre de circonscrire quelques représentations « rectrices ».

Synthétiquement, l'idée de procès se construit en effet, à partir de trois paramètres. C'est d'abord le prolongement, voire la prolongation, d'une situation ou d'une action l'une et l'autre antérieures (1). Le procès induit aussi une suite coordonnée de procédés et de procédures, plus ou moins codifiés ou ritualisés et qui peuvent être dénommés cérémonies (2). Enfin, il faut un résultat ou la possibilité d'un tel résultat, même symbolique, pour qu'il y ait procès (3). Détaillons cette proposition.

- Le procès induit un changement qui se réalise par transformation de ce qui existe en autre chose, comme une extension ou une conséquence, non comme une production nouvelle ou originale. **C'est donc un travail sur l'existant.** C'est une première contrainte.

Ce travail peut porter sur tout ce qui concerne l'homme individuellement, ses statuts, ses intérêts, ses droits, ses patrimoines, ou collectivement, les idées partagées, les doctrines, les représentations.

En d'autres temps et dans d'autres lieux, le procès peut concerner tout ce qui est en rapport avec l'homme : des animaux, des esprits ou des divinités, des forces invisibles (magie et sorcellerie), des croyances jugées hérétiques.

Le droit criminel de l'ancien régime en France a progressivement introduit des filtres et des limites qui ont centré le procès sur la préservation ou le rétablissement des rapports entre les individus plutôt que le maintien de l'ordre social, politique et religieux qu'impliquait l'inquisition. Mais si, à partir de la fin du XVIII^e siècle, la société est censée n'être composée que

d'individus³, nous savons qu'il s'agit là d'une fiction fondatrice de la modernité mais qui n'est concevable que dans son contexte. À chaque conception de la société correspond une interprétation du lien social. Et, incontestablement, la représentation actuelle du procès est bien la fille de la modernité et de ses trois fondements, « l'individualisme, l'étatisme et le capitalisme » qui façonnent la société d'une manière si particulière. Mais cette variation dans le contenu d'un lien qui peut aller du plus interindividuel au plus social, holiste si on veut, ne doit pas cacher l'essentiel. Le processus doit aboutir à un résultat⁴. C'est la deuxième contrainte : **sans résultat, pas de procès légitime**. Et, depuis la fameuse scène du bouclier d'Achille de l'Iliade dont nous reparlerons, nous savons que le tiers qui règle le débat apparaît sous la figure d'un lieu et que, même s'il faut délier certaines obligations, il s'agit toujours de relier entre eux les membres du corps social, de reconstituer la texture de la société.

Le tout doit, pour assurer la permanence, la reproduction et la sécurité du processus, inscrire les procédés et procédures dans un cadre qu'on dénomme de manière générique une institution. Car on doit, ici aussi, retenir le sens de base, *instituere*, fonder, et, en particulier l'expression *vitam instituere*, fonder, assurer la vie, expression que Pierre Legendre (Legendre, 1999) a longuement commentée et aux développements desquels nous renvoyons le lecteur (Le Roy, 2004). Car la troisième contrainte tient au **caractère nécessairement institué, donc « reconnu », du processus**, tant dans la durée que symboliquement. Si le résultat peut être « ouvert » et incertain, le procédé pour y conduire, lui, doit toujours être au moins prévisible voire certain et dans tous les cas entouré de solennité. Dans le procès, les règles de forme ont au moins autant d'incidence que les règles de fond. La place des rituels judiciaires dans nos sociétés a fait l'objet de la très belle recherche d'Antoine Garapon (Garapon, 1985) qui en réhabilite la place et le rôle. Dans d'autres sociétés, comme dans les sociétés africaines que j'ai étudiées (Le Roy, 2004), mais aussi plus près de nous dans la justice des mineurs, il n'existe que quelques « règles » qui correspondent aux normes générales et impersonnelles de nos codes civil et pénal. Presque tout est dans les procédures et procédés et là, la forme l'emporte incontestablement sur le fond, laissant une large marge pour négocier la reproduction du lien social.

Car, à ce niveau d'analyse, le procès n'a rien de spécialement juridique ou judiciaire et l'institution dont on parle n'est pas « l'ensemble de règles juridiques » qu'analyse la doctrine positiviste. Les auteurs du *Dictionnaire*

3. Louis Dumont souligne justement : « la société au sens large, l'universitas au sens du tout à l'intérieur duquel l'homme naît et auquel il appartient quoi qu'il en ait, qui lui enseigne sa langue, et à tout le moins sème dans son esprit le matériel dont ses idées seront faites, la société dans ce sens là est absente » (Dumont, 1984 : 84).

4. Le résultat peut être ou peut ne pas être une décision de trancher, de lier ou de délier. La décision formelle est moins importante que le sentiment partagé que le différend est sinon clos au moins pris en considération par la société. Donc autorisant à faire son deuil de la violence subie. En son absence, des procédures peuvent reprendre dès qu'apparaît un élément favorable et les procès peuvent durer des décennies, en Afrique par exemple.

encyclopédique de théorie et de sociologie du droit (DETSO), Antoine Garapon, Sergio Lopez Ayllone et Denis Salas, indiquent que le procès peut être approché non seulement comme une institution mais aussi comme une relation et comme une situation juridique. Plus généralement, ils considèrent que « *le procès est composé des rapports entre les acteurs, qu'ils soient constitutifs ou non d'une relation juridique* » (DESTO, 1993 : 476). C'est donc un ensemble d'interactions sociales qui doit être envisagé et, prioritairement, le procès « *doit cesser d'être analysé en termes de règles pour être reconnu comme une réalité complexe* » (*ibid.*).

Cette conception du procès, qui est le fait de magistrats, est profondément anthropologique et ses conséquences s'inscrivent dans une démarche qu'approuvera l'anthropologue du droit.

La méthode préconisée est d'aborder cette réalité complexe qu'est le procès comme un fait social total maussien (Mauss, 1960), avec une approche comparative incluant les manifestations non juridiques du procès. Les auteurs indiquent aussi que le procès est « *autant une institution qu'un signifiant, c'est-à-dire un ensemble de représentations* » (DETSO, 1993 : 477).

Ces représentations concernent, de manière synthétique, cinq variables : un **cadre**, des **personnages**, un **débat**, un **enjeu**, une **décision**. « *Les conditions historiques, sociales, juridiques et politiques de chaque société conjuguent ces cinq éléments et produisent ainsi une multiplicité de formes et de significations. Pour cette raison, seule une analyse interdisciplinaire peut rendre compte de cette réalité opaque, transhistorique et polysémique qu'est le procès* » (*ibid.*).

Quel lien social : sanctionner dans le procès un état, une aptitude ou un processus ?

Dans le langage socio-anthropologique actuel, on use de trois termes qui ne sont pas toujours euphoniques : socialité, sociabilité et socialisation. Ils désignent respectivement un état, le fait de vivre en société (la socialité), une aptitude à vivre en société (la sociabilité) et le mode d'apprentissage d'une telle aptitude par un processus éducatif (la socialisation).

On perçoit très clairement un enchaînement de critères qui nous fait passer du synchronique au diachronique donc au mouvement et finalement à la reproduction de la société (Le Roy, 1999) comme horizon plus ou moins explicite du procès et donc comme dimension nécessairement « politique » des processus à l'œuvre dès lors qu'il faut « instituer la vie » (*supra*).

Réservant cependant l'analyse de la dimension « politique » du procès aux interventions qui ont été présentées au cours de ce colloque, c'est le caractère « plus ou moins explicite » de cet horizon qui va nous retenir ici. La place et le rôle du procès vont en effet varier selon le sens qu'on lui donne. Mais « sens » a, au moins, deux emplois.

Le *sens* peut être la direction que l'on va donner au procès dans la régulation de la vie en société. Si c'est un *état* qu'on prend en considération, on peut effectivement « attribuer à chacun ce qui lui revient » et restaurer les parties dans un état apprécié comme juste. C'est donc faire acte de justice selon la définition de base de la justice depuis le droit romain.

Mais, si c'est l'aptitude de vivre en société qui est en cause on ne peut se contenter de faire un bilan de la sociabilité de l'individu. Que ce soit à titre rétrospectif pour un délinquant ou à titre prospectif pour des partenaires commerciaux, des investisseurs etc., on ne se satisfait pas d'une approche fondée sur un bilan statique de la socialité (procès de type classique) ni d'une sociabilité qui, par la médiation, gère le lien social plutôt qu'elle le transforme. Il faut aussi prendre en considération les processus de socialisation, et investir l'avenir.

Par ailleurs, ce qui est impliqué dans le procès ne peut seulement se résumer à la restauration des parties dans leurs droits et obligations. Le procès doit aussi « animer » la société, au sens de l'*anima* latine synonyme du souffle et de la vie. Il doit « vitaliser », produire et reproduire la vie, contribuer à la recomposition du lien social ou à son enrichissement.

Ce qui est donc finalement très paradoxal, c'est de constater, dans la littérature comme dans les représentations du sens commun, que le procès « classique » est généralement associé à une approche statique de restauration des parties dans leurs droits et obligations alors que tous les aspects de la vie en société sont mouvement, adaptation et dynamique. La figure emblématique de ce procès classique est, au pénal, les assises, alors que la seconde situation, liée à une justice négociée et issue du dédoublement du modèle classique, est sous-estimée, voire caricaturée, bien qu'elle corresponde à des expériences du quotidien reflétant la dynamique et le « constructiviste » de nos sociétés.

C'est parce que le sens du procès, comme signification, est insuffisamment appréhendé et travaillé.

Les tribunaux du travail prennent en charge dans les conflits qui leur sont présentés des relations et des aptitudes, relatives au devenir de la vie professionnelle en cas de mise en chômage. De même les juges aux affaires familiales, dans les affaires de divorce et pour déterminer les modalités de gardes d'enfants, doivent apprécier les aptitudes d'un parent à prendre en charge l'éducation d'un enfant au risque d'introduire des déchirures tant chez l'enfant que chez ses parents. Mais la justice des mineurs va beaucoup plus loin, au nom de l'intérêt (supposé) de l'enfant en se substituant, au moins partiellement et temporairement, à l'autorité parentale en matière d'assistance éducative. C'est bien de socialisation juridique dont il est ici question, d'objectifs à atteindre et non d'intérêts matériels à défendre ou à poursuivre.

Ces différentes formes de justice ne sont ni plus ni moins nobles, professionnelles ou opérationnelles. Elles correspondent à des appréhensions du

procès où tantôt, dans le premier cas, c'est l'enjeu du droit et de la vérité qui est posé et tantôt c'est, dans les autres situations évoquées, « autre chose » qu'on pourrait appeler, de manière générique, un projet de vie professionnelle, affective et familiale, scolaire, etc. Elles correspondent aussi à deux visions de la justice, l'une imposée, l'autre négociée, selon une distinction proposée opportunément par C. Amiel et A. Garapon (1986).

De ces analyses apparaissent deux modèles issus du dédoublement de la figure classique du procès.

Le premier cas, expression d'une justice imposée, sera appelé « procès à finalité de socialité ». Il correspond à une approche classique du procès, celle qui semble être retenue par les organisateurs de cette rencontre. Il assure la restauration du tissu social plus ou moins à l'identique. Il s'inscrit dans cette conception du droit qu'on prête au doyen Hauriou de « constater des armistices sociaux » (Le Roy, 1999). Mais, ne serait-ce que par les exemples relevés au sein de la justice française, cette approche ne peut satisfaire notre souci de rendre compte du procès dans sa généralité. Pour ce faire, il faut introduire une seconde dimension du procès où il ne s'agit plus de « surveiller et punir » (Foucault), mais d'éduquer et « d'instituer la vie » (Legendre). Expression d'une justice négociée, nous le désignerons comme « un procès à finalité de socialisation » autorisant une adéquation meilleure entre les attentes de la société et celles de ses membres. S'il est évident que sa place reste secondaire dans nos sociétés, des exemples d'autres sociétés, sans doute plus exotiques, renforceront cette conclusion.

Mais une troisième observation peut également être faite. De même que les trois inscriptions dans le tissu social (socialité, sociabilité et socialisation) sont complémentaires, de même le sont les deux modèles de procès que nous venons d'identifier dès lors que l'un, négocié, est le produit du dédoublement de l'autre, imposé... La justice des mineurs en est, en France, une illustration en conjuguant une justice de cabinet (éducative et négociée) et une justice de prétoire (répressive et imposée).

Pour tenter de comprendre en quoi ces deux formes de procès sont complémentaires, ouvrons le *Dictionnaire de la culture juridique* à l'entrée « procès » où Denis Salas prolonge ses analyses antérieures.

Commentant l'acte de juger, l'auteur remarque : « Au bout de cette opération, où l'on passe de la situation particulière à une décision universalisable, les deux finalités du jugement se rejoignent. Il doit tenir ensemble le regard rétrospectif (faire le récit des faits passés) et la visée prospective (rétablir les bases d'une coopération au-delà du conflit). Le procès tisse le lien social à partir d'une écoute des antagonismes et ouvre sur une possible et mutuelle reconnaissance. Il a pour horizon un équilibre fragile entre les deux composantes du partage : ce qui sépare et délimite les prétentions de l'un de celles de l'autre ; et ensuite, ce qui permet, au-delà du procès, à chacun de prendre part à nouveau à la vie de la communauté » (Salas, 2003 : 1242).

L'étagement des implications du procès dans la durée entre le passé reconstitué, le présent porteur d'une violence plus ou moins maîtrisée et le futur exigeant une « co-viabilité » n'a de sens que dans la mesure où il y a partage et, de ce fait, commémoration d'une communauté au moins de destin. Cette communauté est parfois explicitement identifiée, mais aussi peut être innommée ou innommable parce qu'il est parfois impossible voire impensable de faire le deuil de la violence subie. Pourtant, quoiqu'on en dise et peut-être quoiqu'on en pense, le procès est structuré symboliquement autour de notre commune humanité et c'est le processus de sa structuration à travers le cérémonial de reconstitution du lien social qui va maintenant nous retenir.

Le cérémonial, signe diacritique du procès

Le signe diacritique est celui qui désigne par lui-même la qualité d'une idée ou d'un concept. Jean Carbonnier avait ainsi proposé que la neutralité soit le signe diacritique du droit (Carbonnier, 1977) dans la prise en compte des phénomènes d'internormativité. Nous n'avons pu partager la généralité de l'observation sans prétendre y substituer une autre qualification. Mais nous savions déjà que ce problème de la neutralité était au centre d'une définition compréhensive du droit. Le droit reste un mystère qui ne peut être appréhendé qu'au travers d'une longue initiation. On admet actuellement qu'on ne peut pas le définir généralement. La seule question pertinente est de savoir à qui et à quoi il sert.

Nous allons transposer dans les lignes suivantes cette préoccupation en limitant notre propos à la seconde partie de notre questionnement : à quoi sert le cérémonial ? Sa première partie « à qui ? » est en effet inabordable dans une si brève introduction.

La question « à quoi sert le cérémonial » peut prêter à, au moins, trois types d'observations.

Dans la situation, qui est celle des sociétés modernes occidentales à héritage chrétien, où la part de la faute et de la punition dans l'évaluation du comportement ou de « l'état » (socialité) de l'acteur l'emporte sur la part de l'éducation, en quoi, le cérémonial est-il en rapport avec l'enjeu de droit et de vérité dans le procès ?

Dans les situations, occidentales ou non occidentales⁵, où la part de l'éducation et de l'adaptation l'emporte (à des degrés différents) sur la punition ou sur la restauration en l'état du tissu social, comment le cérémonial met-il en forme le procès et quel procès, de ce fait, produit-il ?

5. Les sociétés à héritage confucéen ou animiste privilégient ce type d'approche du procès. Mais pour en parler honnêtement il faut accepter de se laisser dérouter ce qui n'était pas l'enjeu de ce colloque.

Que se passe-t-il dans des processus de règlement des conflits sans cérémonial ? Doit-on encore parler de procès, voire de justice ? C'est toute la thématique de la médiation que nous ne ferons qu'effleurer en conclusion.

Le cérémonial dans le procès à finalité de socialité, le droit et la vérité

Continuant à nous inspirer de la notice de Denis Salas, nous allons résumer les arguments essentiels qui permettent d'expliquer la place du droit et de la vérité dans le procès moderne. Mais, tout d'abord, mettons en évidence le trait qui permet, de manière décisive, de distinguer entre la situation que nous examinons ici et les modes alternatifs de règlement des conflits : l'intervention d'un tiers. Ce qui est en cause n'est pas l'intervention d'un acteur s'entremettant dans le conflit mais le statut de cet acteur comme « tiers ». Pour contrôler la « violence purificatrice » entendue comme « la contre-violence de tous contre un seul » et échapper au syndrome du sacrifice, du bouc émissaire ou à celui de la vengeance, on a inventé « la Justice ». « *Le système judiciaire se substitue au sacrifice pour opérer une cérémonie de reconstitution du lien social déchiré par la violence* » (Salas, 2003 : 1238).

Et, pour ce faire, on a inventé le tiers. « *La figure du tiers, incarnée par le juge, cherche à neutraliser les effets du mécanisme conflictuel. Il met à distance le conflit aveuglant (...) (ibid.)*. Dans cet extrait, deux mots sont essentiels, neutraliser et aveuglant.

Le premier nous indique très explicitement qu'on ne conçoit le conflit que par l'intervention d'un acteur extérieur et supérieur au conflit. À cette première figure, la tradition moderne en ajoutera deux, inspirées de la conception chrétienne de la divinité, l'omniscience et l'omnipotence. Le juge sait tout, sous réserve de faire appel à des « sachants » ou experts⁶. Le juge peut tout, sous réserve de respecter les règles de fond et de forme du procès. On reviendra sur ce point qui mobilise dès lors le droit.

Car, ce qu'on doit souligner aussi c'est l'aveuglement de la question des origines de cette représentation. Cette conception du tiers n'est ni naturelle, ni évidente dans d'autres cultures et ne représente pas nécessairement un progrès. Elle est la traduction institutionnelle de notre vision du monde dans laquelle « Dieu » est représenté à l'égard de sa création, dans la cosmologie biblique, comme antérieur, extérieur, supérieur, omnipotent et omniscient. Ce Dieu transcendant a son équivalent institutionnel dans la figure du juge qui « *incarne une juste distance entre un excès de proximité qui serait un retour à la confusion et un excès de distance qui s'apparente à du mépris. Le juge est la figure instituée de toutes les distanciations, c'est-à-dire qu'il se situe, aux yeux de tous, comme tiers de toutes les causes* » (id.). Et le droit est la condition et le moyen de cette distanciation. « *En mobilisant le droit, le juge peut superposer une commune mesure à des intérêts simplement*

6. La place jugée excessive de l'expertise dans le procès judiciaire fait actuellement l'objet de débats animés dont a témoigné ce colloque.

mesurables à ceux des parties. Le tiers est le garant des intérêts de la collectivité face à ceux des plaideurs qui attendent une décision répondant à leurs intérêts particuliers. » La conception qui émerge ici est celle du droit conçu comme norme qui, fidèle au sens premier du terme latin la mesure, est formulée de manière générale et impersonnelle pour mesurer la conformité des actes aux principes de la société tout en garantissant la neutralité de son invocation et l'impartialité du tiers. Celui-ci recourt à une démarche procédurale qui consiste à nommer l'acte déviant par l'incrimination, puis à distinguer les bons et les mauvais, les justes et les méchants... selon la conformité de leurs actes à l'égard de la norme et enfin à attribuer à chacun ce qui lui revient, la punition par exemple.

Pour comprendre la portée de cette invocation du droit, revenons au livre biblique de la Genèse. Pour créer le monde, Dieu nomme ses créatures et les distingue en catégories hiérarchisées et dominées finalement par la figure de l'homme, créé à l'image de Dieu.

Mais l'homme, Adam, se disqualifie et au travers du mythe d'Eve et de la pomme, il se trouve à la fois séparé de Dieu, chassé du paradis et condamné, pour sa punition, à vivre à la sueur de son front et sa femme à connaître les douleurs de l'enfantement. Tout le mécanisme pénal est ainsi la traduction de notre cosmogonie. Mais, tout comme le droit, il ne vaut qu'au sein de cette cosmologie et avec des variantes dont rend compte Denis Salas (Salas, 2003 : 1239) à la suite de M. Alliot (Alliot, 2003) en analysant comment les cultures européennes se sont partagées entre celles qui font confiance à la légalité (« où c'est la loi qui est créatrice de garanties ») et aux cultures anglo-saxonnes qui se tournent plutôt vers les droits individuels « pour mesurer la confiance envers le souverain aux limites qu'on lui impose ».

Et la vérité ? Suivons toujours Denis Salas. « *Le jugement tire sa force de l'application d'une norme commune à laquelle se noue une décision. (...) Quand je juge de la culpabilité d'une personne par exemple, j'énonce un rapport entre sa personne et une faute ; je place son acte sous le régime de la loi ; j'en fais une règle qui n'a d'existence concrète que par le truchement de la singularité des faits auxquels elle s'applique* » (Salas, 2003 : 1242). Mais là pas de référence à la vérité !

Ce qui nous est décrit ci-dessus s'inscrit dans ce que Salas dénomme dans son ouvrage de 1992, « le procès équitable » et qui, historiquement, s'est progressivement substitué à l'inquisition où se pose le problème de la vérité. « *Le modèle de l'inquisition (...) assure le règlement des contestations opposant les membres d'un groupe et les détenteurs du pouvoir. La pénétration du procès par la société civile disparaît au profit d'un modèle de procès totalement ou partiellement annexé par l'État, organe séparé de la société et la dominant* » (Salas, 1992 : 25). On ne se pose le problème de la conformité de la décision à l'égard d'un corps de doctrines, de savoirs ou de connaissances que dans le cadre d'un système inquisitorial dont un des avatars est les procès staliniens de Prague ou de Moscou.

Ajoutons cette autre citation pour faire sentir la spécificité d'une approche qui tire jusqu'à l'extrême les conséquences du modèle cosmologique judéo-chrétien :

« Dans ces juridictions d'exception, le procès devient pour l'accusé une machine qui peut fonctionner sans lui et l'enferme dans des possibilités de défense réelles mais strictement limitées face à la concentration des pouvoirs sans précédent au profit des juges enquêteurs. Le procès lui-même est absorbé par un long et minutieux travail préparatoire de production des preuves où l'accusé est livré totalement à l'enquêteur. Au terme de cette phase, sa logique figurative se poursuit. L'accusé doit toujours répondre publiquement de sa faute devant une assemblée de juges dominée par la figure du grand inquisiteur représentant la loi sacrée, l'hérésie étant un crime de lèse-majesté divine » (Salas, 1992 : 14).

Résumons le propos : dans cette conception du procès, dominée par la faute, la culpabilité et la punition-sanction, le droit est le garant de la neutralité tant du tiers-juge, que des normes qui seront invoquées. Le rôle du droit est donc crucial, et d'autant plus déterminant que les sociétés font confiance (Alliot, 2003) dans l'État et dans sa loi pour réguler de manière transcendante la société. Mais ce qui est vrai pour la France l'est déjà moins pour les pays de *common law*.

Bien que les acteurs soient religieusement peu pratiquants et que l'État se proclame laïc, l'État français, comme le droit et la Justice, est nimbé de sacralité puisque les représentations de la justice sont la transposition de celle de la divinité suprême et que la morale civique appelle au « *pro patria mori* », mourir pour la patrie (Kantorowicz, 1984).

Mais, c'est la conception absolue du pouvoir politique qui transforme, avec l'inquisition, ce halo sacré en une machine religieuse prête à broyer les contestataires en produisant un discours de vérité. Ainsi, nous estimons que la place de la vérité dans le procès est-elle exceptionnelle et doit le rester tant pour des raisons politiques que parce que, selon la formule de Hobbes, '*auctoritas, non veritas facit ius*'. C'est en effet, ce qui oriente le groupe (*auctoritas*) plutôt que le rapport à la réalité tenue pour vraie (*veritas*) qui donne sa forme et sa force au droit.

Le procès à finalité de socialisation

Si le modèle inquisitorial pouvait donner l'illusion de la valeur éducative de l'intervention de l'État, il n'en a jamais rien été dans la pratique. L'oppression et la terreur imposées par un État tout puissant ne peuvent induire que le rejet. Nous changeons ici de registre, de références et de fondements.

On pourrait même considérer que l'expérience que nous décrivons maintenant se situe aux antipodes de l'inquisition en ce qu'elle suppose l'existence de contre-pouvoirs en principe « multiples, spécialisés et interdépendants », existence qui rend impossible la transformation d'un pouvoir même centralisé en une instance absolue, unique et totalitaire.

Car il y a toujours un pouvoir reconnu comme dominant l'instance de règlement des conflits mais son intervention suppose l'adhésion des vassaux au Moyen âge, des familles dans la justice française des mineurs, des anciens dans la palabre africaine, etc. Le procès et son cérémonial doivent se couler dans un « ordre accepté » par le biais d'un « ordre négocié », où l'essentiel des ressources du tiers tient à l'art oratoire, à la gestuelle et à la performance de l'acteur inscrit dans un décor selon une dramaturgie propre. On n'attend pas de ce tiers qu'il invoque le droit, sous la forme d'une norme générale et impersonnelle mais qu'il exprime un savoir, une compétence ou une sagesse qui fera foi, qui entraînera la conviction, tant des parties que de l'assistance, que cette décision est bonne non pour l'une ou l'autre des parties mais pour la collectivité.

Nous allons illustrer la diversité des situations historiques avec trois⁷ exemples qui pourraient naturellement être multipliés et qui ont été choisis selon le critère de notre seule curiosité.

Le premier exemple est tiré de l'Illiade. C'est la célèbre scène du bouclier d'Achille de la fin du chant XVIII, vers 495 à 508. Nous ne reproduisons pas ici la version qu'avait proposée Denis Salas, (Salas, 1992 : 11) pour rester au plus près du texte et en réservant les deux mots-clés du poème à un commentaire :

Les hommes sont sur la grande place (agora). Un conflit s'est élevé, et deux hommes se disputent sur le prix du sang pour un autre homme tué. L'un prétend avoir tout payé, et il le déclare au peuple ; l'autre nie avoir rien reçu. Tous deux recourent à un istor pour avoir une décision. Les gens crient en faveur, soit de l'un soit de l'autre, et, pour les soutenir, forment deux partis. Des hérauts contiennent la foule. Les Anciens sont assis sur des pierres polies, dans un cercle sacré. Ils ont dans les mains le bâton des hérauts sonores, et c'est le bâton en main qu'ils se lèvent et prononcent chacun à son tour. Au milieu, à terre, sont deux talents d'or ; ils iront à celui qui, parmi eux, dira la dikè ithuntata » (Homère, 1967, III : 186).

Nous sommes bien en face d'un cérémonial de règlement d'un conflit dans le cadre d'une société organisée, d'un pouvoir régulé et d'une procédure acceptée, comme le sera le verdict. Mais le tiers n'est pas le juge que nous avons identifié ci-dessus. L'istor est celui qui a la sagesse⁸. C'est l'ancien, non point en raison de son âge mais de son expérience, de sa capacité à mobiliser les modèles de conduite et de comportements (MCC) qui sauront répondre à l'attente générale selon le critère de la dikè ithuntata. Au sens premier dikè désigne l'usage du groupe qui est pris pour règle dans la solution d'un différend (Bailly, 1965, 511) et ithuntata est le superlatif de ithus, ce qui va en droite ligne, sans détour, juste, équitable (*id.* : 964).

7. On avait envisagé initialement d'introduire un quatrième exemple, africain. Le souci d'abrégé la lecture et une publication récente (Le Roy, 2004) à laquelle on renvoie, nous en ont dissuadé.

8. Sylvie Villate (Villate, 1996 : 183-190) propose divers commentaires qui compléteront utilement l'analyse, en particulier sur l'environnement politique de la scène. Mais elle traduit ictor

Celui qui sera, au terme des prises de parole, qualifié d'*istor* et bénéficiera des deux talents d'or aura proposé la solution la plus appropriée selon les usages du groupe tel qu'il est composé à tel jour, sous tels auspices, avec tel enjeu, etc. Insistons (lourdement) sur le fait qu'on n'attribue pas à chacun ce qui lui revient mais qu'on entend rétablir l'ordre, la paix et la pérennité des relations sociales. Et pour cela, le tiers est choisi comme un connaisseur, un praticien de la situation cause du litige. On doit « en être », appartenir d'une manière ou de l'autre au groupe, pour pouvoir parler et proposer un avis. L'impartialité ne passe pas par l'extériorité et la neutralité. C'est le produit « dialectique » de la confrontation des opinions dans la sphère commune, ici l'agora. Et le critère d'appartenance, donc de compétence, qu'on retrouve dans des situations africaines comparables, c'est la détention et la transmission du bâton-de-porteur-de-parole qui, avec les sièges « polis » et le cercle « sacré », est un élément essentiel du cérémonial. Ajoutons aussi que les Anciens se sont rassemblés là où est apparu le conflit, sur l'agora, comme dans des exemples africains analogues. Pas de lieu particulier, pas de personnel spécialisé, pas de normes prédéterminées, un cérémoniel réduit mais un procès bien réel qui doit permettre au groupe de retrouver un minimum de consensus pour continuer à vivre ensemble, sans exclusion, dès lors que le groupe ne peut se passer d'un de ses membres.

Deuxième exemple : Le plait féodal

À nouveau, c'est Denis Salas (Salas, 1992 : 60-66) qui apporte les notations essentielles. En six pages, il résume les traits principaux de ce qu'il appelle « médiation dans les cours féodales ». Mais la notion de médiation est ici ambiguë et on a préféré centrer l'intitulé ci-dessus sur le procès qu'on appelle alors le « plait ».

On reprend ici seulement les caractéristiques les plus saillantes d'un texte que le lecteur devra consulter *in extenso*.

Le plait s'inscrit dans une relation féodale, donc entre un seigneur et un vassal, où « *en cas de conflit, ce lien personnel et réel donne droit au vassal d'être jugé par ses pairs. Le procès, dans les cours féodales, ne connaît pas les distinctions entre les matières civiles et criminelles. Il se présente d'un seul tenant : oral, public, et fortement ritualisé* » (Salas, 1992 : 61). Après avoir décrit la procédure où l'accusé devra répondre « *verbo ad verbum* », « *réfutant mot à mot l'accusation* », D. Salas ajoute « *(m)algré l'apparence de duel verbal ici donnée à ce procès, il connaît rarement un vainqueur et un vaincu. Le tiers, seigneur, comte ou tout autre arbitre choisi par les parties, sait trop que l'interdépendance quotidienne des parties rend nécessaire le compromis, voire l'alliance entre elles (...). La nature contractuelle de son pouvoir l'astreint surtout à des devoirs : devoir de loyauté, de protection, de bonne justice. Il n'agit pas selon des lois reconnues par la société mais en fonction d'une certaine équité. S'il peut suggérer l'ordalie ou le duel aux*

(suite note 8) par juge et *dikè* par arrêt, sur le mode traditionnel ethnocentrique de Glotz et de l'histoire des institutions.

opposants, le plus souvent il cherche à mettre un terme aux affrontements par des médiations symboliques, qu'il s'agisse de gestes ou de paroles rituelles » (Salas, 1992 : 62). Denis Salas parle de véritables « institutions de discussions » et cite G. Duby : « réunir les gens, les amener à parler ensemble, à vider leur querelle. Des mots, des palabres, et non plus l'épée... Et c'est lui qui prend les mains droites de deux opposants, les fait se réunir selon un rituel curieusement semblable à celui des accordailles précédant les noces » (ibid.).

Denis Salas ajoute : « Les textes de l'époque n'emploient pas encore le mot *procès*, mais le terme *placitum* qui désigne une assemblée de pacification, le 'plait', un lieu de parole où on peut parvenir à un pacte établi entre deux parties réconciliées. (...). Dans cette assemblée où la violence n'est jamais éteinte, tout homme peut être appelé à être juge ou à apporter ses 'bons offices' entre des parties décidées à clore leur querelle. Le roi n'entend pas sa fonction comme un acte de souveraineté. Il siège en arbitre ou en médiateur écoutant les deux parties et s'efforce de parvenir à un compromis, d'obtenir des gestes de paix et le baiser de réconciliation » (ibid.).

Ainsi, dans le plait, pas de droit-loi mais des modèles « coutumiers » de conduites et de comportements, ni de vérité mais bien le cérémonial d'un procès et une solution dont l'objectif est de pérenniser les relations sociales entre vassaux par la réconciliation.

Troisième exemple : L'assistance éducative dans un cabinet de juge des enfants.

Les données ici compilées s'inscrivent dans des travaux personnels de terrain au sein des juridictions des mineurs de la région parisienne mais aussi en Algérie et au Sénégal, conduits depuis plus de vingt ans.

Cet exemple est si familier qu'on ne sait par quoi commencer. Quel est le niveau d'information du lecteur dans le contexte actuel où les mineurs sont potentiellement délinquants et que leurs magistrats sont considérés, au mieux, comme laxistes ? La justice des mineurs est en France un petit bijou, un îlot d'humanité dans la grande machine à produire du délinquant (Le Roy, 1988, 2004). Elle est régie par deux textes de base, les ordonnances de 1945 et de 1958 tant en matière d'assistance éducative que d'éducation surveillée.

Un tribunal pour enfants réunit en fait deux conceptions de la justice et du procès renvoyant aux deux facettes de la formation d'un enfant : lui fournir les modèles de socialisation d'une part, sanctionner si nécessaire le non-respect des normes, des prohibitions et des interdits qui sont associés à ces modèles et pour l'inciter à les respecter.

Seules certaines sanctions relèvent de la justice-punition en particulier de la cour d'assises pour mineur où celui-ci bénéficie de l'excuse de minorité. L'essentiel, pour la démarche éducative et pour la petite délinquance, relève

de la « justice » de cabinet qui n'est pas en fait une justice mais une juridiction comme *juris-dictio*, un lieu où on dit le droit, un forum où se rencontrent tous ceux qui, parents, éducateurs, policiers, experts, sont impliqués dans l'itinéraire éducatif du mineur. Cette rencontre est placée sous la pleine responsabilité d'un homme (de plus en plus souvent une femme ici aussi, souvent jeune, souriante), et dont le seul trait qui l'identifie est qu'elle/il est du « bon » côté du bureau au centre de la pièce. Pas de décors particuliers, pas d'uniforme pour le magistrat, pas de procédure préétablie. Des sièges où se répartissent le mineur, ses parents et les divers intervenants. Près du magistrat, un greffier en éducation surveillée. En assistance éducative, le magistrat pour mineurs gère directement le dossier. Apparemment peu de formalisme (le mineur doit respecter les règles de politesse et les usages locaux) mais le jeu des prises de parole est déterminé par le juge maître des lieux. En fait, il y a une structure cérémonielle qui fonctionne mais dont au moins les non-magistrats et, sans doute, quelques-uns de ces magistrats n'en ont pas conscience. L'échange des informations puis de la communication entre le juge, le mineur, sa famille et les autres intervenants est construit selon le principe de l'oralité judiciaire. Ce formalisme, primitivement identifié dans nos recherches de terrain à Brazzaville (Congo) en 1972 et en 1973, repose sur le respect de trois temps successifs qui produisent l'effet d'autorité nécessaire pour faire adhérer à la décision. Ces trois temps, dénommés *theoria* (exposé des faits), *crisis* (confrontation tensionnelle) et *catharsis* (purification, apaisement) sont gérés discrétionnairement par le magistrat selon un critère simple d'apparence, l'intérêt de l'enfant et une contrainte non moins simple : « *il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée* » (art. 375-1, CC). Ajoutons également que la saisine du juge est d'une grande généralité : « *si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger et si les conditions de son éducation sont largement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées...* » (art. 375).

Neuf articles du code civil (375 à 375-8) sont susceptibles d'être mobilisés et ils organisent plutôt les rapports entre les parties prenantes qu'ils introduisent de normes générales et impersonnelles susceptibles de contraindre le magistrat ou les parties. Donc quasiment pas de droit-loi mais un cérémonial coutumier⁹ précis et des solutions qui reposent sur la négociation, l'acceptation et la relation personnalisée. La notion de contrat est régulièrement utilisée dans les relations avec le mineur. Il est le cadre des obligations qui doivent favoriser la socialisation, faire disparaître les causes du danger et, finalement, favoriser l'accès à l'âge adulte dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, à nouveau, sommes-nous face à un processus qui a les traits d'un procès et qui n'a pas pour objet de punir mais bien d'éduquer en favorisant la socialisation. Un cérémonial et un tiers mais une référence indirecte à un droit plutôt « coutumier » et une absence d'implication de la vérité.

9. Comme nous le faisaient remarquer des magistrats, chaque juridiction a ses propres habitudes et usages, qu'ils appellent leurs « coutumes ».

Conclusion : Un règlement du conflit sans cérémonial, ni tiers : la médiation

Notre objet ici n'est pas de refermer l'analyse sur une proposition finale mais de l'ouvrir vers d'autres questionnements que les pages précédentes ont permis d'identifier. Si nous considérons maintenant que le procès est d'abord caractérisé par son cérémonial, un tiers et, dans la conception moderne, par la mobilisation du droit, inversement nous proposons de dire que l'absence de ces trois critères nous fait entrer dans une logique de médiation.

Ce faisant, nous ouvrons une boîte de Pandore car on sait depuis dix ans (Le Roy, 1995) qu'il n'existe pas et qu'il ne peut exister (comme pour le droit, ce qui est troublant), de définition autorisée de la médiation.

À cela plusieurs raisons où le médiocre (la concurrence sur le marché de la médiation au sens de Bourdieu) rencontre des choix de politique pénale qui s'imposent au chercheur même s'il peut regretter la confusion que de tels choix introduisent dans les esprits (ainsi pour la médiation pénale précitée).

On a recensé ces dernières années plusieurs dizaines de formes de médiation et, peut-être surtout, on a observé un changement dans le statut de la médiation qui n'est plus un simple mode de règlement de conflits pour devenir un concept recteur de la régulation de la société post-moderne (Younès & Le Roy, 2002). Réservant cette seconde situation nous sortant, à nouveau, de notre sujet, nous posons donc que la médiation repose sur des procédés ou procédures qui ne sont pas cérémonielles, que le statut de l'intervenant n'est pas celui du tiers mais d'un troisième, impliqué personnellement dans le règlement du conflit tout en assurant une impartialité que le médiateur trouve dans la technicité ou dans une éthique de la médiation. Enfin, le fondement de l'acte de médiation n'est pas à rechercher dans le droit strict (évoqué dans la figure du procès à finalité de socialité) ni dans des modèles de conduites et de comportements (comme dans la justice des mineurs) mais dans des systèmes de dispositions durables ou habitus que nous considérons comme le troisième fondement de la juridicité (Le Roy, 1999). De fait, le médiateur ne peut aller *contra legem* et ne doit intervenir que dans les domaines dans lesquels les parties peuvent librement disposer de leurs droits et gérer les dispositions qui les relie durablement.

Et surtout, particulièrement dans la société française, la place de l'État et de son droit, la confiance irrésistible que nous plaçons dans l'efficacité et la justesse de leurs interventions interfèrent nécessairement dans la conception et dans la pratique de la médiation.

S'il n'y a pas de bon modèle de la médiation, il doit exister, surtout dans une société qui se veut libre et démocratique, des espaces d'autonomie et de responsabilisation personnelle caractéristiques d'une véritable société civile. À côté de la nécessaire intervention de l'État répressif comme représentant de l'intérêt général et de l'ordre public, il y a donc place pour deux autres voies.

La première reste dans la perspective du procès avec son rituel, sa publicité et la confrontation contradictoire des arguments en vue de rétablir « la paix au sein du lignage ou du village », nous disaient les Wolof du Sénégal (Le Roy, 2004) et plus généralement au sein du groupe qui a vu naître le différend.

La seconde voie, qui donc n'a été qu'effleurée ici, ne parle ni de procès, ni de victime ni de juge, même de proximité. Le différend ne doit pas devenir litige, donc être présenté devant une juridiction et faire l'objet d'une procédure contentieuse. Ce sont les parties à ce différend qui doivent le régler et si elles ne le peuvent dans une relation directe, *face to face* dit-on en anglais, elles font appel à un troisième qui sera d'abord un technicien de la communication qui, perturbée, doit être rétablie. Le médiateur devient alors un mécanicien ou un infirmier du lien social, comme on le voudra ou comme on le pourra.

Au terme de cette réflexion, on peut s'accorder sur l'intérêt de la thématique de notre colloque mais aussi sur les limites que nous devons introduire quant à sa généralité. Le procès comme enjeu de droit et enjeu de vérité est un aspect particulier d'une difficulté plus générale, difficulté qui est de penser le règlement des conflits selon une problématique du pluralisme juridique et judiciaire (CAD, 2003, Le Roy, 2004).

Nous espérons avoir fait prendre conscience dans cette communication de la nécessité d'adapter nos modes d'analyse à la complexité des situations contemporaines. Mais encore faut-il le traduire en politiques judiciaires puis en pratiques professionnelles. Mais ceci est, à nouveau, comme le disait Kipling, « une autre histoire ».

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alliot, M. (2003) *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie* (textes édités par C. Kuyu), Paris : Karthala.
- Amiel, C. & Garapon, A. (1986) Justice imposée et justice négociée dans le Droit français de l'enfance, *Actes* : 18-27.
- Amrani-Mekki, S. (2004) Procès, in L. Cadiet (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris : PUF.
- Bailly, A. (1965) *Dictionnaire grec-français*, Paris : Hachette.
- Bourdieu, P. (1986) Habitus, code et codification, *Actes de la recherche en sciences sociales* 64 : 40-44.
- Cahiers d'anthropologie du droit (2003) *Les pluralismes juridiques*, Paris : Karthala.
- Carbonnier, J. (1977) Les phénomènes d'internormativité, *European yearbook of law and sociology*, La Haye : Mouton.
- Homère (1967) *Iliade*, trad. fr., bilingue, Paris : Les Belles Lettres, 4 volumes.
- Garapon, A. (1985) *L'âne portant des reliques*, Paris : Le Centurion.
- Garapon, A., Lopez Ayllone, S. & Salas, D. (1993) Procès in A.-J. Arnaud et alii, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 2^e ed.
- Kantorowicz, E.-H. (1984) *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris : PUF, coll. Pratiques théoriques.
- Legendre, P. (1999) *Essais sur l'ordre dogmatique en Occident*, Paris : Fayard.
- Le Petit Robert (1993) *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris : Le Robert.
- Le Roy, E. (1988) Jeux et enjeux d'une négociation dans un cabinet de juge des enfants, *Cahiers du CRIV*, De quel droit ? De l'intérêt aux droits de l'enfant, vol. 4 : 135-146.
- Le Roy, E. (1995) La médiation, mode d'emploi, *Droit et société* 29 : 39-55.
- Le Roy, E. (1999) *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du Droit*, Paris : LGDJ.
- Le Roy, E. (2004) *Les Africains et l'Institution de la Justice*, Paris : Dalloz.
- Mauss, M. (1960) *Sociologie et anthropologie*, Paris : PUF.
- Raynal, F. (dir.) (2000) Prisons : quelles alternatives ? *Panoramiques* 45.
- Robert, Ch.-N. (1986) *L'impératif sacrificiel. Justice pénale ; au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne : Les Éditions d'en bas.
- Salas, D. (1992) *Du procès pénal*, Paris : PUF, coll. Les voies du droit.
- Salas, D. (2003) Procès in D. Alland & S. Rials (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris : PUF / Lamy.
- Vilatte, S. (1996) La scène du jugement du chant XVIII de l'*Iliade* d'Homère, in C. Bontems (dir.) *Le juge, une figure d'autorité*, Paris : L'Harmattan.